

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 JUILLET 2021**

Délibération
n°2021.07.158

**Propositions
d'indemnisation de la
commission
d'indemnisation amiable
des préjudices
économiques liées aux
travaux d'assainissement
route de Royan à Saint
Yrieix Sur Charente**

LE HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN à 17 h 30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 02 juillet 2021

Secrétaire de Séance : Michel BUISSON

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER, DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Véronique ARLOT à Sophie FORT, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Karine FLEURANT-GASLONDE à Séverine CHEMINADE, Thierry HUREAU à Marie-Henriette BEAUGENDRE, Annie MARC à Fabienne GODICHAUD, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-Philippe POUSSET à Pascal MONIER, Catherine REVEL à Véronique DE MAILLARD, Gérard ROY à Isabelle MOUFFLET, Valérie SCHERMANN à François ELIE, Fabrice VERGNIER à Françoise COUTANT, Vincent YOU à Philippe VERGNAUD, Zalissa ZOUNGRANA à Gilbert PIERRE-JUSTIN,

Excusé(s) : Sabrina AFGOUN, Véronique ARLOT, Brigitte BAPTISTE, Minerve CALDERARI, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Karine FLEURANT-GASLONDE, Thierry HUREAU, Annie MARC, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Gérard ROY, Valérie SCHERMANN, Fabrice VERGNIER, Vincent YOU, Zalissa ZOUNGRANA

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021	DÉLIBÉRATION N° 2021.07.158
ASSAINISSEMENT	Rapporteur : Monsieur VERGNAUD
PROPOSITIONS D'INDEMNISATION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIEES AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE ROYAN A SAINT YRIEIX SUR CHARENTE	

Des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées sont réalisés route de Royan, sur les communes de Saint-Yrieix sur Charente et de Fléac.

Ces travaux vont s'étendre sur une période d'un an et ont débuté le 19 octobre 2020.

La réalisation de ces travaux est de nature à pouvoir engendrer des gênes pour l'activité commerciale des professionnels riverains et, le cas échéant, des pertes de chiffre d'affaires.

C'est pourquoi, le conseil communautaire, par délibération n°398 du 17 décembre 2020, a décidé de mettre en œuvre une procédure d'indemnisation des professionnels riverains du projet d'assainissement route de Royan et a créé une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés à ces travaux.

La présidence confiée à un magistrat du Tribunal administratif garantit la neutralité de l'appréciation des demandes de la commission. Elle donne un avis sur la recevabilité du dossier de réclamation et sur le montant de l'indemnisation de dommages de travaux publics.

Les membres de la Commission d'Indemnisation Amiable (CIA), présidée par Monsieur Daniel GRANDEAU, Président Honoraire, ont décidé après instruction, de proposer une indemnisation pour les entreprises suivantes :

COMMERCE	ADRESSE	PERIODE ETUDIEE	MONTANT INDEMNISATION	ACTIVITE
COTE COIFFURE	1 rue des Peupliers 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Du 01/11/2020 au 31/03/2021	8 500 €	Salon de coiffure
AUCLEANN	140 Route de Royan 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Du 15/11/2020 au 28/02/2021	22 530 €	Boulangerie Pâtisserie Traditionnelle
Eval ZEN	156 Route de Royan 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Du 01/11/2020 au 28/02/2021	3 785 €	Institut de beauté/Cabinet de réflexologie
		TOTAL	34 815 €	

Les propositions d'indemnisation sont évaluées en prenant en compte la perte de marge brute par rapport à la moyenne des chiffres d'affaires des trois dernières années avant les travaux ainsi que différents frais d'adaptation mis en œuvre par le requérant.

Je vous propose :

D'APPROUVER le montant des indemnités proposées ci-dessus en faveur des entreprises COTE COIFFURE, AUCLEANN et EVAL ZEN ayant subi un préjudice commercial pendant les travaux d'assainissement réalisés Route de Royan.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention d'indemnisation pour chaque dossier présenté ci-dessus.

D'IMPUTER la dépense à l'article 678 du budget annexe assainissement.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 23 juillet 2021	<u>Affiché le :</u> 23 juillet 2021

CONVENTION D'INDEMNISATION AMIABLE DES
PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES LIÉS AUX TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE ROYAN
A SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé 25 Boulevard Besson Bey 16203 Angoulême Cedex, représentée par son Président, Mr Xavier BONNEFONT, autorisé à signer par la délibération du Conseil communautaire n°2020.11.361 en date du 19 novembre 2020.

D'une part,

ET :

L'Entreprise : **COTE COIFFURE**

Domiciliée à : **1 rue des Peupliers 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

Représentée par : **SARDIN Véronique et DUMASDELAGE Nathalie**

dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Par délibération du 11 mars 2021, GrandAngoulême a décidé de la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains, en exercice.

Pour être indemnisable, le dommage doit

- avoir un caractère direct ;
- être actuel et certain ;
- être anormal et spécial.

Dans ce contexte a été examinée la demande de réparation déposée le 25 mars 2021

par l'Entreprise : **COTE COIFFURE**

représentée par : **SARDIN Véronique et DUMASDELAGE Nathalie**

qui estimait avoir subi un préjudice économique du fait de travaux ayant affecté son activité et ayant entraîné des difficultés particulières d'accès pendant la période du **01/11/2020 au 31/03/2021**.

Au cours de sa séance du 21/05/2021, la Commission, après présentation du rapport technique, a constaté la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité de l'activité causée par le chantier tant au niveau des cheminements piétonniers que des voies routières et la gravité du préjudice.

Dès lors, le préjudice revêtant un caractère anormal et spécial, et après examen et validation du rapport d'expertise économique établi selon les éléments comptables présentés et analysés, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant à GrandAngoulême d'allouer à l'Entreprise ci-dessus dénommée une indemnité de : **8 500 euros HT**

En toutes lettres : Huit mille cinq cent euros

GrandAngoulême, considérant, en conséquence, que l'ensemble des éléments, de fait et de droit, permettant d'envisager le versement d'une indemnité étaient réunis, a admis le principe de l'indemnisation du préjudice subi par l'Entreprise **COTE COIFFURE**

Par délibération **n°2021. du 08/07/2021**, GrandAngoulême a arrêté à **8 500** Euros le montant de l'indemnité qui lui serait proposé et a autorisé son Président à conclure et signer la convention d'indemnisation correspondante.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'indemnisation par le GrandAngoulême des dommages économiques subis par l'entreprise **COTE COIFFURE** du fait des travaux d'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

ARTICLE II : NATURE DES DOMMAGES INDEMNISES

L'indemnisation versée par GrandAngoulême, telle que fixée à l'article 3 ci-après, répare à titre global et forfaitaire, les dommages économiques subis par l'entreprise **COTE COIFFURE** pendant la période du **01/11/2020 au 31/03/2021**, du fait de travaux ayant un lien direct avec la réalisation de l'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Ces dommages sont caractérisés, eu égard à la situation et à la nature de l'activité de l'Entreprise, par une perturbation de son activité.

ARTICLE III : MODALITES FINANCIERES

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à l'entreprise **COTE COIFFURE** à **8 500 euros**

soit (en toutes lettres) Huit mille cinq cent euros

ARTICLE IV : RENONCIATION A RECOURIR

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention d'indemnisation est conclue sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elle constitue donc une transaction au sens des principes jurisprudentiels issus de ces articles.

En conséquence, tous droits et prétentions au titre de la réparation des dommages économiques, objet de la présente indemnisation, sont définitivement réglés et arrêtés entre les parties.

Ainsi, sous réserve du respect par GrandAngoulême de ses engagements, l'entreprise **COTE COIFFURE** renonce expressément à tous droits et toutes actions, demandes et prétentions nées, à naître ou résultant des présentes, ainsi qu'à l'exercice de toute action juridictionnelle envers GrandAngoulême dont l'objet ou les causes seraient relatifs à la réparation des dommages économiques réparés globalement et forfaitairement par la conclusion de la présente convention.

ARTICLE V - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles se sont échangées pour aboutir à la présente convention ou qu'elles s'échangeront à l'occasion de l'exécution de celle-ci.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelle que raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE VI : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires,

Le /2021

Pour l'Entreprise,
COTE COIFFURE

Pour le GrandAngoulême,

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Thierry HUREAU

CONVENTION D'INDEMNISATION AMIABLE DES
PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES LIÉS AUX TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE ROYAN
A SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé 25 Boulevard Besson Bey 16203 Angoulême Cedex, représentée par son Président, Mr Xavier BONNEFONT, autorisé à signer par la délibération du Conseil communautaire n°2020.11.361 en date du 19 novembre 2020.

D'une part,

ET :

L'Entreprise : **Boulangerie Pâtisserie Traditionnelle AUCLEANN**

Domiciliée à : **140 Route de Royan 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

Représentée par : **POIRAUD Clémence**

dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Par délibération du 11 mars 2021, GrandAngoulême a décidé de la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains, en exercice.

Pour être indemnisable, le dommage doit

- avoir un caractère direct ;
- être actuel et certain ;
- être anormal et spécial.

Dans ce contexte a été examinée la demande de réparation déposée le 22 mars 2021

par l'Entreprise : **Boulangerie Pâtisserie Traditionnelle AUCLEANN**

représentée par : **POIRAUD Clémence**

qui estimait avoir subi un préjudice économique du fait de travaux ayant affecté son activité et ayant entraîné des difficultés particulières d'accès pendant la période du **15/11/2020 au 28/02/2021**.

Au cours de sa séance du 21/05/2021, la Commission, après présentation du rapport technique, a constaté la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité de l'activité causée par le chantier tant au niveau des cheminements piétonniers que des voies routières et la gravité du préjudice.

Dès lors, le préjudice revêtant un caractère anormal et spécial, et après examen et validation du rapport d'expertise économique établi selon les éléments comptables présentés et analysés, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant à GrandAngoulême d'allouer à l'Entreprise ci-dessus dénommée une indemnité de : **22 530 euros HT**

En toutes lettres : Vingt-deux mille cinq cent trente euros

GrandAngoulême, considérant, en conséquence, que l'ensemble des éléments, de fait et de droit, permettant d'envisager le versement d'une indemnité étaient réunis, a admis le principe de l'indemnisation du préjudice subi par l'Entreprise **Boulangerie Pâtisserie Traditionnelle AUCLEANN**

Par délibération n°2021. du 08/07/2021, GrandAngoulême a arrêté à **22 530** Euros le montant de l'indemnité qui lui serait proposé et a autorisé son Président à conclure et signer la convention d'indemnisation correspondante.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'indemnisation par le GrandAngoulême des dommages économiques subis par l'entreprise **Boulangerie Pâtisserie Traditionnelle AUCLEANN** du fait des travaux d'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

ARTICLE II : NATURE DES DOMMAGES INDEMNISES

L'indemnisation versée par GrandAngoulême, telle que fixée à l'article 3 ci-après, répare à titre global et forfaitaire, les dommages économiques subis par l'entreprise **Boulangerie Pâtisserie Traditionnelle AUCLEANN** pendant la période du **15/11/2020 au 28/02/2021**, du fait de travaux ayant un lien direct avec la réalisation de l'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Ces dommages sont caractérisés, eu égard à la situation et à la nature de l'activité de l'Entreprise, par une perturbation de son activité.

ARTICLE III : MODALITES FINANCIERES

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à l'entreprise **Boulangerie Pâtisserie Traditionnelle AUCLEANN** à **22 530 euros**

soit (en toutes lettres) Vingt-deux mille cinq cent trente euros

ARTICLE IV : RENONCIATION A RECOURIR

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention d'indemnisation est conclue sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elle constitue donc une transaction au sens des principes jurisprudentiels issus de ces articles.

En conséquence, tous droits et prétentions au titre de la réparation des dommages économiques, objet de la présente indemnisation, sont définitivement réglés et arrêtés entre les parties.

Ainsi, sous réserve du respect par GrandAngoulême de ses engagements, l'entreprise **Boulangerie Pâtisserie Traditionnelle AUCLEANN** renonce expressément à tous droits et toutes actions, demandes et prétentions nées, à naître ou résultant des présentes, ainsi qu'à l'exercice de toute action juridictionnelle envers GrandAngoulême dont l'objet ou les causes seraient relatifs à la réparation des dommages économiques réparés globalement et forfaitairement par la conclusion de la présente convention.

ARTICLE V - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles se sont échangées pour aboutir à la présente convention ou qu'elles s'échangeront à l'occasion de l'exécution de celle-ci.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelle que raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE VI : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires,

Le /2021

Pour l'Entreprise,
**Boulangerie Pâtisserie
Traditionnelle AUCLEANN**

Pour le GrandAngoulême,

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Thierry HUREAU

**CONVENTION D'INDEMNISATION AMIABLE DES
PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES LIÉS AUX TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE ROYAN
A SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé 25 Boulevard Besson Bey 16203 Angoulême Cedex, représentée par son Président, Mr Xavier BONNEFONT, autorisé à signer par la délibération du Conseil communautaire n°2020.11.361 en date du 19 novembre 2020.

D'une part,

ET :

L'Entreprise : **Institut de beauté/Cabinet de réflexologie « EVAL ZEN »**

Domiciliée à : **156 Route de Royan 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

Représentée par : **GONCZY Véronique**

dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Par délibération du 11 mars 2021, GrandAngoulême a décidé de la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains, en exercice.

Pour être indemnisable, le dommage doit

- avoir un caractère direct ;
- être actuel et certain ;
- être anormal et spécial.

Dans ce contexte a été examinée la demande de réparation déposée le 10 mars 2021

par l'Entreprise : **Institut de beauté/Cabinet de réflexologie « EVAL ZEN »**

représentée par : **GONCZY Véronique**

qui estimait avoir subi un préjudice économique du fait de travaux ayant affecté son activité et ayant entraîné des difficultés particulières d'accès pendant la période du **01/11/2020 au 28/02/2021**.

Au cours de sa séance du 21/05/2021, la Commission, après présentation du rapport technique, a constaté la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité de l'activité causée par le chantier tant au niveau des cheminements piétonniers que des voies routières et la gravité du préjudice.

Dès lors, le préjudice revêtant un caractère anormal et spécial, et après examen et validation du rapport d'expertise économique établi selon les éléments comptables présentés et analysés, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant à GrandAngoulême d'allouer à l'Entreprise ci-dessus dénommée une indemnité de : **3 785 euros HT**

En toutes lettres : Trois mille sept cent quatre-vingt-cinq euros

GrandAngoulême, considérant, en conséquence, que l'ensemble des éléments, de fait et de droit, permettant d'envisager le versement d'une indemnité étaient réunis, a admis le principe de l'indemnisation du préjudice subi par l'Entreprise **Institut de beauté/Cabinet de réflexologie « EVAL ZEN »**

Par délibération **n°2021. du 08/07/2021**, GrandAngoulême a arrêté à **3 785 Euros** le montant de l'indemnité qui lui serait proposé et a autorisé son Président à conclure et signer la convention d'indemnisation correspondante.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'indemnisation par le GrandAngoulême des dommages économiques subis par l'entreprise **Institut de beauté/Cabinet de réflexologie « EVAL ZEN »** du fait des travaux d'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

ARTICLE II : NATURE DES DOMMAGES INDEMNISES

L'indemnisation versée par GrandAngoulême, telle que fixée à l'article 3 ci-après, répare à titre global et forfaitaire, les dommages économiques subis par **Institut de beauté/Cabinet de réflexologie « EVAL ZEN »** pendant la période du **01/11/2020 au 28/02/2021**, du fait de travaux ayant un lien direct avec la réalisation de l'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Ces dommages sont caractérisés, eu égard à la situation et à la nature de l'activité de l'Entreprise, par une perturbation de son activité.

ARTICLE III : MODALITES FINANCIERES

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à **Institut de beauté/Cabinet de réflexologie « EVAL ZEN »** à **3 785 euros**

soit (en toutes lettres) Trois mille sept cent quatre-vingt-cinq euros

ARTICLE IV : RENONCIATION A RECOURIR

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention d'indemnisation est conclue sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elle constitue donc une transaction au sens des principes jurisprudentiels issus de ces articles.

En conséquence, tous droits et prétentions au titre de la réparation des dommages économiques, objet de la présente indemnisation, sont définitivement réglés et arrêtés entre les parties.

Ainsi, sous réserve du respect par GrandAngoulême de ses engagements, l'entreprise **Institut de beauté/Cabinet de réflexologie « EVAL ZEN »** renonce expressément à tous droits et toutes actions, demandes et prétentions nées, à naître ou résultant des présentes, ainsi qu'à l'exercice de toute action juridictionnelle envers GrandAngoulême dont l'objet ou les causes seraient relatifs à la réparation des dommages économiques réparés globalement et forfaitairement par la conclusion de la présente convention.

ARTICLE V - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles se sont échangées pour aboutir à la présente convention ou qu'elles s'échangeront à l'occasion de l'exécution de celle-ci.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelle que raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE VI : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires,

Le /2021

Pour l'Entreprise,
**Institut de beauté/Cabinet de
réflexologie « EVAL ZEN »**

Pour le GrandAngoulême,

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Thierry HUREAU